



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/UD77/142 du 25 septembre 2024  
de mise en demeure à l'encontre de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES  
pour son site sis chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760) ;

**VU** le rapport n° E/24-1831 du 5 août 2024 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à une visite d'inspection réalisée le 19 juillet 2024 des installations exploitées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES situées chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/24-1832 du 6 août 2024 informant la société LALIQUE BEAUTY SERVICES des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral n° E/24-1832 du 6 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur la commune de Ury est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation et relevant du statut Seveso seuil bas, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 19 juillet 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 6.3.1 de son arrêté préfectoral susvisé en ne disposant pas d'un système de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1 dans les zones de stockage contenant des liquides inflammables du bâtiment C ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitations imposées par l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société LALIQUE BEAUTY SERVICES de respecter les dispositions de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société LALIQUE BEAUTY SERVICES, dont le siège est situé au Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), pour son site sis Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

*« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : [...] »*

- *un système d'extinction automatique d'incendie équipant [...] le bâtiment C ([...] les zones de stockage contenant des liquides inflammables disposent de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), [...] ».*

### **Article 2 : – SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

## **Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Ury,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 25 septembre 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale de  
Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Ury (77 760),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

